

ANNEXE 10 – MESURES DE BIOSÉCURITÉ À L'INTENTION DES ABATTOIRS

Mesures de biosécurité à appliquer pour l'abattage d'oiseaux infectés ou vaccinés

1. L'abattoir choisi ne doit pas être situé à proximité d'un site de production avicole (distance suggérée : au moins 1,5 km).
2. La capture et l'abattage en une seule sortie sont fortement recommandés.
3. Seuls les oiseaux inaptes au transport peuvent être laissés dans le bâtiment des oiseaux infectés ou vaccinés.
4. Idéalement, le dernier troupeau abattu d'une semaine d'abattage sinon le dernier troupeau abattu d'une journée de production.
5. Pour les oiseaux vaccinés, éviter les déplacements d'oiseaux avant la fin de la période de retrait du vaccin.
6. Laver, désinfecter et sécher les camions et remorques et autres équipements pour le transport des oiseaux après chaque livraison (*Procédures de nettoyage et de désinfection des véhicules* (carton vert/**annexe 23**) de l'EQCMA).